

**Prescriptions techniques relatives
aux Conditions générales (CG) de raccordement,
d'utilisation du réseau et de fourniture
d'énergie électrique**

(PT de Viteos SA, ci-après Viteos)

Version du 1^{er} juillet 2009

Prescriptions techniques N° 4 :

Raccordement des installations à forfait au réseau BT

Objet des prescriptions techniques

Sur la base des articles 2, 4, 5 et 6 des CG, les présentes prescriptions techniques définissent

- les définitions et les principes;
- la facturation du raccordement;
- la facturation de l'électricité.

Le catalogue des tarifs en vigueur est présenté et disponible sur le site www.viteos.ch et aux bureaux d'accueil à la clientèle.

A. Définitions et principes

A.1 Raccordement à forfait

Le raccordement d'installations à forfait s'applique pour tout raccordement d'installations mobiles ou fixes au réseau BT où la pose d'un compteur n'est pas réalisable ou s'avère trop onéreuse en regard du temps d'utilisation de l'installation. La durée est limitée, sauf convention contraire entre les parties. Ce raccordement est soumis aux contributions de raccordement. Il doit satisfaire aux exigences de l'OIBT.

A.2 Point de dérivation

Le point de dérivation est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT. Il est défini par Viteos.

A.3 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client.

B. Facturation du raccordement

B.1 Raccordement à forfait au réseau BT

Une fois les installations terminées, l'installateur agréé demande à Viteos le raccordement.

Les raccordements à forfait sont facturés en régie ou sur la base de l'offre préalablement établie.

C. Facturation de l'électricité

L'électricité livrée et consommée en BT est facturée selon l'un des tarifs en vigueur.

Cette électricité est calculée sur la base des puissances effectives installées et des temps d'utilisation.